

**ORDONNANCE DE POLICE SUR LES BALS PUBLICS EN LIEUX
CLOS ET COUVERTS**

[Version coordonnée]

Ce règlement a été adopté le 27 mai 1994 par le Conseil communal ; il a été publié le 7 juin 1994.

Ce règlement a été modifié par décisions du Conseil communal du 7 juin 2002 (publiée le 15 juin 2002), du 12 juillet 2002 (publiée le 7 août 2002), du 5 septembre 2003 (publiée le 10 septembre 2003), du 22 décembre 2003 (publiée le 30 décembre 2003) et du 28 avril 2006 (publiée le 9 mai 2006).

Le Conseil,

Vu les articles 109, 112, 114, 117 alinéa 1^{er}, 119 et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 26 de la Constitution coordonnée le 17 février 1994, lequel dispose, en son alinéa 1^{er}, que « les Belges ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préalable » ;

Attendu que les concentrations de personnes inhérentes aux bals publics s'avèrent propices :

- a) la consommation d'alcool aidant, à l'éclosion de rixes et disputes, ainsi que de tumulte, non seulement à l'intérieur des locaux de bal, mais aussi aux abords de ceux-ci ;
- b) à l'échange de drogues, dont la détention est prohibée ;

Attendu qu'il est fréquent d'enregistrer des doléances émanant de riverains plus ou moins proches de locaux de bals, faisant état de bruits excessifs provoqués par le volume sonore de la musique diffusée et/ou par les cris des participants au bal ;

Attendu qu'aux abords des locaux de bals, des dégradations au mobilier urbain, aux plantations communales ou privées ou encore aux propriétés privées sont occasionnellement à déplorer les jours de bals ;

Attendu que les autorités communales ont « pour mission de faire jouir les habitants les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics » ;

Qu'il leur incombe plus spécialement de prendre les mesures qui s'imposent :

- a) pour prévenir et, au besoin réprimer « les atteintes à la tranquillité publique » ;
- b) pour « maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que ... les réjouissances et cérémonies publiques, spectacles,... cafés ... et autres lieux publics » ;

Attendu qu'à cette fin, il s'indique de soumettre à déclaration préalable la tenue de bals publics organisés sur le territoire de l'entité, en lieux clos et couverts, de manière à permettre une meilleure surveillance de police de ces manifestations, les bals en plein air étant déjà autrement réglementés par l'ordonnance communale de police administrative du 1^{er} avril 1994 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et échevins,

Où le Bourgmestre en ses exposé et explications,

Après en avoir délibéré en séance publique,

A L'UNANIMITE :

Décide d'arrêter comme suit le règlement communal sur les bals publics en lieux clos et couverts, en ce compris sous tentes ou chapiteaux.

Article 1^{er} :

1.1. Au sens du présent règlement, on entend par « bal public », toute réunion publique où l'on danse.

1.2. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut-être obtenue par qui que ce soit.

Article 2 :

Sur l'ensemble du territoire communal, les bals publics en lieux clos et couverts doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et écrite au Bourgmestre.

Article 3 :

3.1. La déclaration dont question à l'article 2 incombe :

a) à l'exploitant ou gestionnaire du local de bal,

ET

b) à l'organisateur du bal.

3.2. En ce qui concerne les locaux communaux, la déclaration visée sub 3.1.
a) incombe au gestionnaire de fait du local utilisé, désigné par le Collège des Bourgmestre et échevins.

3.3. La déclaration sera faite à l'adresse de l'Hôtel de Ville, Cabinet du Bourgmestre, 8 jours francs au moins avant la date du bal. Par jours francs, on entend des jours complets, ni le jour de la réception, ni celui du bal, ne sont pris en considération pour la computation du délai.

Article 4 :

4.1. La déclaration dont question à l'article 2 sera datée et signée. Elle précisera si elle émane de l'organisateur du bal ou de l'exploitant ou gestionnaire du local.

4.2. Elle contiendra :

a) l'adresse complète et le numéro de téléphone du local de bal ;

b) les heures de début et de fin du bal ;

c) l'indication de tous les éléments devant permettre à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du local de bal et/ou de ses abords.

4.3. Elle sera accompagnée d'un exemplaire de l'affiche ou de tout autre avis public généralement quelconque annonçant le bal.

Article 5 :

La déclaration indiquera en outre :

a) si elle émane d'une personne physique :

1°) les nom, prénom, âge et adresse du déclarant ;

2°) les numéros de téléphone et, éventuellement, de télécopieur du déclarant ;

b) si elle émane d'une personne morale :

- 1°) son statut juridique (A.S.B.L.,...) et sa dénomination
- 2°) l'adresse, les numéros de téléphone et éventuellement, de télécopieur, de son siège social et, s'il en diffère, de son siège d'exploitation ;
- 3°) les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, et, éventuellement, de télécopieur, de la personne habilitée à la représenter à l'égard de l'autorité de police pour tout ce qui a trait au bal.

Article 6 :

- 6.1. Le volume sonore de la musique utilisée pour l'animation du bal sera adapté de manière à ne pas importuner les riverains du local de bal ; il sera au besoin réduit entre minuit et 7 heures du matin.
- 6.2. Les fenêtres du local de bal ne pourront être tenues ouvertes durant le bal.
- 6.3. [Inséré le 12 juillet 2002]

La diffusion de « basses » (fréquences graves) et de bruits impulsifs est interdite durant les bals.

Article 6 bis : [Inséré le 5 septembre 2003 et modifié le 22 décembre 2003]

La distribution gratuite ou à vil prix au public de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite dans le local de bal et ses dépendances, de même qu'aux abords immédiats de celui-ci, aussi bien durant le bal que deux heures avant qu'il ne débute.

Est de même interdite l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de pareilles boissons (bière y compris) à l'occasion d'un bal.

Article 7 :

- 7.1. Le jour du bal, les forces de l'ordre auront libre accès au local où se donne le bal, ainsi qu'à l'ensemble de ses dépendances.
- 7.2. Sur l'ordre du Bourgmestre ou de celui qui le remplace, elles feront évacuer les lieux en cas de désordre dans le local de bal ou aux abords de celui-ci ou d'atteintes sérieuses à la tranquillité publique causées par des rixes et disputes ou du tumulte.

Article 8 :

[Modifié le 28 avril 2006]

Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance sera punie d'une amende administrative de 1 à 250 euros.

L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné par le Conseil communal.

La sanction prononcée est notifiée à l'auteur de l'infraction par pli recommandé.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits peuvent faire l'objet d'une amende administrative, dont le maximum est fixé à 125 euros ».

Article 9 :

9.1. Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

9.2. Le règlement deviendra obligatoire sur l'ensemble du territoire communal le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication.

Article 10 :

Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- a) à la Députation Permanente du Conseil Provincial, à Namur, en application de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale, et pour l'exercice de la tutelle générale.
- b) aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Namur et de Huy, en application de l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale et pour être insérée au registre à ce destiné.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.